



## Entre voisins, entendons-nous moins, entendons-nous mieux

Les bruits de voisinage portent non seulement atteinte à la qualité de la vie et à la tranquillité, mais aussi à la santé.

Les troubles occasionnés par les fêtes, les chants et les cris sont considérés par la réglementation comme des bruits de voisinage. En tant que tel, ce type de trouble est régi par le code de la santé publique (décret du 31 août 2006).

«Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme [...]»

C'est l'été,  
vous vivez  
fenêtres ouvertes ?  
Vos voisins aussi !

L'un de ces trois critères, précisés à l'article R.1334-31 du code de la santé publique, suffit à constituer un trouble de voisinage, qu'elles qu'en soient les circonstances, même si l'immeuble est mal isolé ou qu'il n'y a pas de faute avérée et **quelle que soit l'heure du jour et de la nuit** (le délit pour tapage diurne existe bel et bien). En cas de **tapage nocturne**, au code de la santé publique, vient s'ajouter le code pénal qui le sanctionne (article R. 623-2).

**DROIT AU SOMMEIL**

Association contre les nuisances sonores à Montpellier

Retrouvez-nous sur :

[www.droitausommeil.blogspot.com](http://www.droitausommeil.blogspot.com)

*L'article R. 1337-7 précise que le fait d'être à l'origine d'un tel délit est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 euros).*

*Textes extraits du Code de la santé publique*